**Information au suspect âgé de moins de 18 ans sur ses droits et obligations**

Vous recevez cette information car vous êtes la personne soupçonnée d’infraction.

En tant que suspect, vous avez le droit de savoir quels sont vos droits et obligations.

Lisez attentivement cette information.

Vous devez signer la déclaration par laquelle vous confirmez réception de cette information.

Outre les informations fournies dans cette information, vous y trouvez les dispositions de droit dont elles découlent. Sauf indications contraire, il s’agit des dispositions du Code de procédure pénale (Loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale, JO de 2024, textes 37 et 1222).

Votre représentant légal (votre parent ou tuteur) ou une personne qui s’occupe de vous ou un adulte que vous choisissez ou celui désigné par la juge reçoit la même information.

Votre représentant légal (votre parent ou tuteur) ou une personne qui s’occupe de vous peut prendre les actes de procédure p.ex. demander d’apporter des preuves ou de faire appel (art. 76) en votre faveur.

**Vos droits et obligations dans la procédure pénale**

**En tant que suspect:**

1. **Vous avez le droit de décider si vous ferez des déclarations et, si, oui, lesquelles.**

Vous pouvez faire des déclarations, refuser de faire des déclarations ou refuser de répondre aux questions. Vous n’avez pas besoin d’expliquer pourquoi vous refusez de répondre aux questions ou vous refusez de faire des déclarations (art. 175 §1).

Au cours de l’audition, vous pouvez demander de pouvoir faire des déclarations par écrit. L’agent chargé de l’audition peut pourtant ne pas accepter ceci, s’il a une bonne raison. (art. 176 §§ 1 et 2).

Si vous participez aux actes de procédure, vous pouvez faire des déclarations quant aux éléments de preuve les concernant (art. 175 § 2).

1. Vous avez le droit de se ****faire assister d'un conseil****

En tant que suspect, vous pouvez vous faire représenter par un conseil – un avocat ou un conseiller juridique.

Vous pouvez choisir un avocat ou un conseiller juridique qui vous représentera.

Votre représentant légal (votre parent ou tuteur) ou une autre personne qui s’occupe de vous peut désigner un avocat pour vous (art. 76).

Vous pouvez choisir trois avocats au maximum qui vous représenteront au cours de la procédure pénale (art. 77).

Dans ce cas, vous devez payer le(s) avocat(s).

Si vous ne choisissez pas le conseil, le juge vous désignera l’avocat commis d’office (art. 79 § 1 point 1).

Dans l’enquête pénale, le procureur demandera au juge de designer un avocat commis d’office pour vous. En revanche, dans la procédure judiciaire, le juge le fera (art. 81 § 1).

L’avocat peut vous représenter au cours de l’ensemble de la procédure ou au cours d’un acte de procédure spécifique.

Si vous êtes placé(e) en détention provisoire:

1. votre avocat peut venir vous voir dans une maison d’arrêt et vous parler seul à seul– sans présence d’autres personnes. ;
2. vous pouvez contacter votre avocat par courrier.

Le procureur ou une personne qu’il désigne peut participer à vos rendez-vous avec l’avocat et contrôler vos courriers, mais au plus tard 14 jours après votre placement en détention provisoire (art. 73).

Au cours de l’enquête pénale, vous pouvez demander que votre avocat participe à vos auditions. Toutefois, si votre avocat ne se présente pas à l’audition, l’agent chargé de l’audition pourra toujours vous entendre (art. 301).

Lorsqu’au cours de la procédure, vous atteindrez l’âge de 18 ans et le juge annulera la décision de designer l’avocat d’office et vous ne pouvez pas vous permettre de payer l’avocat (vous ne pouvez pas prendre en charge les frais d’avocat sans préjudice pour vous et pour votre famille), le juge peut vous désigner un avocat commis d’office pour l’ensemble de la procédure ou pour un acte de procédure spécifique (art. 78 §§ 1 et 1bis).

**N’oubliez pas :** quand vous demandez de vous faire désigner un avocat d’office, vous devez joindre les pièces justificatives pour prouver que vous ne pouvez pas vous permettre de payer l’avocat vous-même.

Au cours de l’enquête pénale, vous pouvez en demander à l’autorité chargée de l’enquête qui transmettra votre demande au juge. Vous devez préciser de quelle affaire il s’agit.

Au cours de la procédure judiciaire, vous pouvez en demander dans les sept jours suivant la réception d’une copie de l’acte d’accusation. Si vous ne respectez pas ce délai ou vous ne joignez pas les pièces justificatives, votre demande ne pourra être traitée qu’à la date de l’audience ou de la séance (art. 338b §§ 1 et 2).

Si vous estimez que vous avez besoin d’un avocat d’office seulement après la date de la première audience ou de la première séance – vous pouvez en demander à cette date pour que la juridiction puisse examiner votre demande avant la prochaine audience ou la prochaine séance (art. 338b § 3).

Si vous êtes condamné(e) ou si le non-lieu conditionnel est prononcé, vous pourrez être condamné(e) à payer les honoraires de l’avocat commis d’office (art. 627 et art. 629).

1. **Vous avez le droit d’être assisté(e) par un interprète**

Si vous ne maîtrisez pas suffisamment bien la langue polonaise, vous pouvez demander à être assisté(e) par un interprète.

Vous et votre avocat pouvez demander à être assistés gratuitement par d’un interprète. Il vous assistera dans la communication avec votre avocat pendant tous les stades de la procédure à laquelle vous participez (art. 72 § 1 i 2).

Au cours de la procédure, vous recevrez les traductions des documents et des décisions, telles que :

1. une ordonnance sur les faits reprochés, celle sur la modification des faits reprochés et celle sur le changement des faits reprochés ;
2. un acte d’accusation;
3. des décisions susceptibles d’un recours;
4. des décisions définitives ordonnant la clôture du dossier.

Le magistrat chargé de la procédure peut seulement vous donner lecture de la traduction de la décision ordonnant la clôture du dossier – si vous y consentez et si cette décision n’est pas susceptible d’un recours (art. 72 § 3).

1. **Vous avez le droit d’accès aux informations sur le contenu des faits reprochés**

Au cours de l’enquête pénale, vous avez le droit de savoir de quoi vous êtes soupçonné(e) :

1. quels faits vous sont reprochés et s’ils sont modifiés ou changés au cours de l’enquête;
2. quelle peine vous encourez et en vertu de quelles dispositions de droit (art. 313 § 1, art. 314, art. 325g § 2 et art. 308).

Jusqu’au moment où vous serez informé(e) de la date de consultation du dossier, vous pouvez demander de vous présenter oralement le fondement des faits reprochés, ainsi que de demander de rédiger la motivation de l’ordonnance par écrit dans le délai de 14 jours (art. 313 § 3).

1. **Vous avez le droit de présenter des preuves et de participer aux actes**

Vous pouvez demander que le magistrat chargé de la procédure procède à un acte qui permettra de produire une preuve dans une affaire, p.ex. qu’il procède à une audition du témoin, obtienne un document ou admette un rapport d’expertise (art. 315 § 1).

Le magistrat chargé de la procédure peut ne pas tenir compte de votre offre de preuve, si :

1. l’obtention de preuve est irrecevable;
2. une circonstance à prouver n’est pas pertinente aux fins de statuer dans l’affaire ou elle était déjà prouvée selon les constatations du demandeur ;
3. la preuve est inutile pour établir une circonstance donnée;
4. la preuve ne peut pas être recueillie ;
5. l’offre de preuve vise manifestement à étendre la procédure;
6. l’offre de preuve a été déposée après la date fixée par l’autorité et dont la partie déposant une offre de preuve a été avisée (art. 170 § 1).

Le magistrat chargé de la procédure ne peut pas vous refuser ou refuser à votre avocat de participer aux actes, si vous avez déposé la demande à cet effet (art. 315 § 2).

Si au cours de l’enquête, vous demandez de participer à d’autres actes, le procureur peut vous refuser d’y participer. Cela peut se produire que si cela est justifié en raison d’un intérêt important de la procédure. Si vous êtes privé(e) de liberté, le procureur peut vous refuser de participer à l’acte lorsque votre déplacement susciterait de graves difficultés (art. 317).

Lorsque l’acte de procédure ne pourra pas être réitéré au cours de l’audience, vous et votre avocat pouvez y participer, à moins que le retard dans son exécution entraîne la perte ou la dénaturation d'une preuve (art. 316 § 1).

S’il y a lieu de craindre qu’un des témoins ne puisse pas être entendu à l’audience, vous pouvez demander de l’auditionner par le juge et demander au procureur de faire auditionner le témoin sur cette base (art. 316 § 3).

Lorsqu’au cours de la procédure une preuve par expertise a été admise, vous et votre avocat pouvez prendre connaissance d’une expertise écrite ou participer à son audition (art. 318).

1. **Vous avez le droit d’accès au dossier**

A tout moment de l’enquête – également, après sa clôture – vous pouvez demander l’accès au dossier. Vous pouvez demander de faire des copies certifiées conformes et des copies du dossier ou les faire vous-même (p.ex. des photocopies). Le magistrat chargé de l’enquête peut vous refuser l’accès, en raison de l’intérêt supérieur de l’Etat ou de la bonne conduite de la procédure. L’accès au dossier peut être fourni sous forme électronique.

Lorsqu’avant de renvoyer l’affaire devant la juridiction, le magistrat chargé de l’enquête a demandé votre placement en détention provisoire ou votre maintien en détention provisoire, vous et votre avocat avez l’accès à cette partie du dossier qui contient les preuves jointes à la demande. S’il y a lieu de craindre que la vie, la santé et la liberté du témoin ou ceux de la personne qui est lui la plus proche soient en danger, vous n’aurez pas accès à son témoignage

(art. 156 § 5 et § 5a).

Après le renvoi de l’affaire devant la juridiction, vous et votre avocat aurez l’accès complet au dossier et pourrez obtenir des copies et des copies certifiées conformes des documents ou de les faire vous-même (p.ex. des photocopies). Lorsque cela est techniquement possible, les informations du dossier peuvent être obtenues également au moyen du système informatique (art. 156 § 1).

1. **Vous pouvez demander la consultation finale des pièces du dossier**

Avant la clôture de l’enquête pénale, vous pouvez demander la consultation finale des pièces du dossier. Votre avocat peut participer à cet acte (art. 321 § 1 et 3).

Dans les 3 jours suivant la date de la consultation des pièces du dossier, vous pouvez déposer une demande de compléter l’enquête (art. 321 § 5).

Avant la consultation finale des pièces du dossier, vous avez le droit de consulter le dossier auquel vous pouvez aussi avoir accès sous forme électronique (art. 321 § 1).

1. **Vous avez le droit de demander la médiation**

A tout stade de la procédure, vous pouvez demander de renvoyer votre affaire à la procédure de médiation. Cette procédure vise, entre autres, la réconciliation de la personne poursuivie avec la victime. La participation à la procédure de médiation est volontaire (art. 23a § 1).

Le médiateur désigné est chargé de la procédure de médiation. Il est tenu de garder en secret le déroulement de la procédure de médiation (art. 178a).

N’oubliez pas que la procédure de médiation ne met pas fin à la procédure pénale. Toutefois, si vous vous réconciliez avec la victime, le juge le prendra en compte lors de la prononciation de la peine (art. 53 § 3 de la loi du 6 juin 1997 – le Code pénal, JO de 2024, textes 17 et 1228).

1. **Vous avez le droit de convenir de la peine**

Au cours de l’enquête pénale, lorsque les faits qui vous sont reprochés sont punis d'une peine inférieure à 3 ans d'emprisonnement, avant de saisir la juridiction d’un acte d’accusation, vous pouvez convenir de la peine, p.ex. la durée de la période de détention ou celle d’autres mesures (p.ex. la durée de la période d’interdiction de conduire) avec le procureur. Dans ce cas, vous avez le droit de consulter le dossier. Le procureur ne procède pas alors à d’autres actes de procédure et au lieu d’adresser un acte d’accusation, il saisit le juge de la demande de prononcer une condamnation (art. 335 § 1 i 3). Le procureur peut joindre une telle demande à l’acte d’accusation (art. 335 § 2). Le juge peur faire droit de cette demande, si la victime ne s’y oppose pas (art. 343 § 2).

Au cours de la procédure judiciaire, avant que la convocation à l’audience vous soit notifiée, lorsque les faits qui vous sont reprochés sont punis d'une peine inférieure à 15 ans d'emprisonnement, vous pouvez déposer une demande visant la prononciation d’une condamnation sans recours à la procédure de preuves (art. 338a). Le juge ne peut faire droit à votre demande que si le procureur et la victime ne s’y opposent pas. (art. 343a § 2).

Au cours de la procédure judiciaire, lorsque les faits qui vous sont reprochés sont punis d'une peine inférieure à 15 ans d'emprisonnement, vous pouvez déposer une demande visant la prononciation d’une condamnation lors de l’audience également, mais seulement jusqu’au moment où la première audition des toutes les personnes poursuivies est terminée. La juridiction ne peut en faire droit que le procureur y consens et la victime ne s’y oppose pas. Si vous avez besoin d’un avocat et vous n’avez pas d’avocat commis d’office, sur votre demande, le juge peut vous désigner un avocat d’office (art. 387).

N’oubliez pas que si vous avez convenu de la peine ou d’autres mesures et le juge a prononcé une condamnation que vous souhaitiez, vous ne pouvez pas plus tard, en appel, reprocher une appréciation erronée des faits et une disproportion flagrance de la peine, une mesure pénale, des dommages-intérêts punitifs ou une ordonnance injuste des mesures de sureté ou une non-ordonnance des mesures de sureté à la juridiction (art. 447 § 5).

1. **Participation à la procédure accélérée**

Le juge pourra examiner les faits qui vous sont reprochés dans le cadre de la procédure accélérée. C’est un régime spécifique prévu par la loi vous permettant, dans certains cas, de participer aux actes devant le juge par voie de visio-conférence. La Police vous remet alors une copie de la demande de procédure accélérée et vous fournit les copies des éléments de preuve transmis à la juridiction (art. 517b § 2a et art. 517e § 1a) et vous ne devez pas vous présenter devant le juge.

Lorsque vous participez à la procédure par voie de visio-conférence:

1. , votre avocat participe aux actes, s’il a été désigné, ainsi qu’un interprète, dans un endroit où vous restez. Un interprète est sur place si vous ne parlez pas polonais ou si vous êtes une personne sourde ou muette et la communication écrite n’est pas suffisante, mais aussi, s’il faut traduire un document établi en langue étrangère en polonais ou un document établi en polonais en langue étrangère ou bien prendre connaissance du texte d’une preuve obtenu (art. 517b § 2c et 2d);
2. vous ne pouvez déposer des demandes et déclarations et effectuer des actes de procédure que sous forme d’une déclaration **orale** consignée **dans un procès-verbal. Vous serez informé(e) du contenu de tous les actes de procédure dont la juridiction a été saisie jusqu’au moment de la remise de la demande de la procédure accélérée. Si vous en demandez, le juge vous lira le texte de la demande. Il est possible de donner lecture des actes de procédure qui n’ont pas pu être remis à la juridiction à l’audience** (art. 517ea § 1 et 2).

Au cours de la procédure accélérée, vous pouvez déposer par écrit une demande d’établir et de remettre la motivation de la décision de justice **dans le délai de 3 jours** suivant la date de la prononciation de la décision ou celle de sa remise (lorsque la loi prévoit sa remise). Vous pouvez aussi déposer une demande sous forme d’une déclaration **orale** consignée **dans un procès-verbal** (art. 517h § 1).

Vous avez 7 jours à compter de la date de la notification de la décision de justice accompagnée de sa motivation pour former un éventuel recours (art. 517h § 3).

**En tant que suspect**, vous n’êtes pas certes obligé(e) ni de justifier votre innocence ni d'apporter les preuves à votre préjudice (l'art. 74 § 1), mais:

1. **Vous êtes obligé(e) à vous soumettre aux procédures suivantes:**
2. à l'inspection visuelle du corps et aux examens effectués sans atteinte à l'intégrité corporelle, à la prise des empreintes et des photos ainsi qu'à la présentation à des tiers (art. 74 § 2 point 1);
3. à l'examen psychologique et psychiatrique ainsi qu'aux examens incluant une intervention corporelle, sauf les interventions chirurgicales, à conditions qu'ils ne constituent pas le danger pour la santé, si la réalisation de ces examens est indispensable (notamment la prise du sang, des cheveux ou des sécrétions de l'organisme, p. ex. de la salive) ; ces examens doivent être effectués par un employé d'un établissement médical habilité à cet effet (art. 74 § 2 point 2);
4. à la prise du frottis de muqueuse des joues par un agent de police ou par une autre personne y autorisée, si cela est nécessaire et ne constitue pas le danger pour la santé (art. 74 § 2 point 3).

Si vous refusez à vous soumettre à ces obligations, ceci pourra donner lieu à la mise en garde à vue; vous serez amené(e) sous contrainte ce qui pourra impliquer l'application de la force physique ou des mesures techniques pour vous rendre impuissant(e) (art. 74 § 3a).

1. **Vous êtes tenu(e) de comparaitre à la convocation, d’informer sur votre lieu de séjour et d’indiquer une adresse pour expédition du courrier**

Vous devez comparaître à chaque convocation du magistrat chargé de la procédure et communiquer tout changement de vos coordonnées. Si vous changez d'adresse pour une période supérieure à 7 jours, en raison, notamment, de privation de liberté suite à une autre action, vous devez en informer l’autorité chargée de la procédure. Sinon, vous pourrez être placé(e) en garde à vue et amené(é) sous contrainte (art. 75 §§ 1 et 2).

Lorsque vous ne séjournez pas sur le territoire national ou dans un autre pays de l’Union européenne, vous devez indiquer une adresse postale du destinataire (d’une personne physique ou morale) pour remise du courrier sur le territoire national ou dans un autre pays de l’Union européenne (art. 138).

Lorsque vous changez de lieu de séjour ou de résidence en raison, notamment, de privation de liberté suite à une autre action, ou bien, d’une adresse de la boîte postale, vous devez indiquer une nouvelle adresse (art. 139).

Si vous n’informez pas le magistrat chargé de la procédure du destinataire des notifications ou du changement d’adresse de résidence ou de séjour ou d’adresse de la boîte postale, les notifications adressées à l'adresse connue seront présumées valablement notifiées.

Si ne pouvez pas recevoir personnellement les notifications, ni un membre adulte ne peut pas les recevoir ou les notifications ne peuvent pas être déposées dans votre boîte postale, le courrier :

1. sera déposé au bureau de poste de l’opérateur donné le plus proche – en cas du courrier expédié par voie postale ;
2. sera déposé au commissariat de Police le plus proche ou à la mairie de lieu de résidence – en cas du courrier expédié autrement.

Le porteur déposera les informations sur le courrier dans votre boîte postale, sur la porte ou dans un autre endroit visible. A partir de cette date, vous avez 7 jours 7 jours pour venir chercher le courrier. Sinon, le porteur vous avisera encore une fois. Si vous ne le faites pas, le courrier serait présumé valablement signifié (art. 133 § 2).

1. **Vous êtes tenu(e) de justifier votre absence lors de l’audition**

Si vous êtes convoqué(e), mais vous ne pouvez pas vous présenter à la convocation à cause d’une maladie, vous devez justifier votre absence. Pour cela, vous devez prendre rendez-vous chez le médecin habilité par la juridiction, parce qu’il est le seul qui peut délivrer le certificat considéré comme justification. Un autre certificat médical n’est pas considéré comme justification (art. 117 § 2a).

Dans d’autres cas, l’autorité chargée de la procédure peut ne pas procéder à l’acte en votre absence, si vous justifiez correctement votre non-comparution et demandez de ne pas procéder à l’acte sans vous (art. 117 § 2).

Si vous êtes de nationalité polonaise, vous séjournez à l’étranger, et si vous y consentez, vous pouvez être entendu(e) par le consul (art. 26, alinéa 1 point 2 et alinéa 2 de la loi du 25 juin 2015 – Loi consulaire (J.O. de 2023, texte 1329). Dans ce cas, les dispositions sur l’obligation de comparaître et les conséquences qui y sont liées ne s’appliquent pas.

**Vous devez savoir que:**

**Expertise psychiatrique judiciaire**

Le procureur ou le juge peut demander de faire examiner l’état de votre santé mentale.

Le procureur ou le juge peut demander à deux psychiatres de vous examiner pour évaluer l’état de votre santé mentale. Les médecins désignés par le procureur sont experts en matière. Ils peuvent demander à d’autres médecins d’évaluer l’état de votre santé mentale. Outre les psychiatres, le procureur peut demander une opinion d’un sexologue, si une évaluation de votre comportement est liée à des problèmes dans le domaine de la santé sexuelle (art. 202 § 1–3).

Le procureur ou le juge peut demander à un psychologue de vous examiner. Il peut demander aussi à des médecins, p. ex. à un psychiatre d’évaluer s’il est vraiment nécessaire d’examiner l’état de votre santé mentale (art. 215).

Les experts ne peuvent pas être mariés l’un à l’autre, ni rester en une autre relation de nature à **susciter** des **interrogations légitimes quant à leur autonomie** (art. 202 § 4).

Le rapport des experts doit comprendre les conclusions concernant votre santé mentale au moment de la commission des faits et l’état de votre santé mentale actuel et surtout, les experts sont tenus d’évaluer si cet état vous permet de participer à la procédure et de vous défendre de manière autonome et équilibrée et, au besoin, les conclusions concernant les circonstances visées à l’art. 93b du Code pénal (art. 202 § 5).

**Enquête sociale**

Si nécessaire et notamment, s’il est nécessaire de recueillir les informations concernant votre situation personnelle et votre ancienne manière de vivre, la juridiction, et au cours de l’enquête pénale, le procureur, peut demander à un contrôleur judiciaire ou à une autre entité habilitée conformément aux dispositions particulières, et dans des cas particulièrement justifiés, à la Police de procéder à une enquête sociale vous concernant.

L’enquête sociale est ordonnée obligatoirement:

1. dans les affaires de crimes;
2. si au moment des faits vous avez été âgé(e) de moins de 18 ans;
3. si au moment des faits vous avez été âgé(e) de moins de 21 ans et une infraction volontaire contre la vie vous a été reprochée.

Lorsque vous n’avez pas le domicile sur le territoire national, les autorités peuvent renoncer à ordonner l’enquête sociale.

Le résultat de l’enquête sociale comporte notamment les éléments suivants :

1. le nom et les coordonnées de l’enquêteur;
2. vos nom et prénom ;
3. une description sommaire de votre ancienne manière de vivre et les précisions sur votre environnement social, dont familial, scolaire et professionnel, ainsi que les informations sur votre situation financière et sur votre source de revenus financiers ;
4. les informations sur l’état de votre santé et aussi, celles sur la consommation abusive d’alcool, des stupéfiants, des substituts ou des substances psychotropes ;
5. les observations propres et les conclusions de l’enquêteur, notamment, s’il s’agit de votre situation personnelle et votre ancienne manière de vivre.

L’enquêteur ne peut communiquer les informations sur des personnes ayant fourni les informations dans le cadre de l’enquête sociale que sur demande de la juridiction ou sur celle formulée par le procureur au cours de l’enquête pénale.

Les personnes ayant fourni les informations dans le cadre de l’enquête sociale peuvent, au besoin, être auditionnées en tant que témoin.

La services de Police sont tenus de fournir une assistance à l’enquêteur lors de ses devoirs pendant l’enquête sociale pour assurer sa sécurité.

La personne désignée de réaliser l’enquête sociale peut être récusée de la réalisation de cet acte. La juridiction et le procureur, au cours de l’enquête pénale en décide ; dans ce cas, les dispositions prévoyant la récusation du juge s’appliquent par analogie (art. 214).

**Mesures préventives**

La procédure pénale polonaise prévoit de différents mesures ayant pour objectif de ne pas entraver le procès pénal (mesures préventives).

Nous avons une mesure préventive de prévention privative – une détention provisoire qui est toujours ordonnée par le juge.

La détention provisoire n’est pas ordonnée lorsque d’autres mesures préventives sont suffisantes, p.ex. la surveillance policière, étant une mesure de contrôle non privative de liberté (art. 257 § 1).

La juridiction peut remplacer une détention provisoire par une garantie financière, si une garantie est versée dans le délai déterminé. Il est possible de demander au juge de prolonger ce délai (art. 257 § 2).

Le juge ne peut pas ordonner le placement en détention provisoire, lorsque :

1. cela risquerait de compromettre gravement votre santé ou votre vie;
2. cela aurait des conséquences extrêmement graves pour vous ou pour vos proches parents ;

Le juge n’ordonne pas le placement en détention provisoire, lorsque:

1. une peine privative de liberté assortie du sursis conditionnel a été infligée à votre encontre ou une peine moins sévère;
2. les faits qui vous sont reprochés sont punis d’une peine privative de liberté n’excédant pas un an.

Dans ces cas, le juge peut, tout de même, ordonner le placement en détention provisoire, lorsque vous vous cachez ou vous ne vous présentez pas aux convocations de manière persistante ou vous faites obstruction à la procédure d’une autre manière illicite ou l’identité de la personne poursuivie ne peut pas être établie ou lorsqu’une forte probabilité existe que le juge ordonne le placement de l’auteur des faits dans une établissement fermé (art. 259).

Lorsque vous êtes âgé(e) de moins de 18 ans et le juge ordonnera votre placement en détention provisoire, vous ne serez placé(e) dans une cellule avec des adultes. Seulement, s’il existait des circonstances particulières, cela pourrait arriver qu’un adulte serait placé dans votre cellule. Cette décision sera prise par l’administration pénitentiaire de l’établissement pénitentiaire ou du centre de détention provisoire, **par** les **raisons** déterminantes **suivantes**:

1. lorsque les détenus placés en détention provisoire doivent être séparés des condamnés ;
2. lorsque une catégorie spécifique, p.ex. les anciens agents de service doivent être séparés ;
3. lorsqu’il devient également **nécessaire d'assurer l'ordre et** la **sécurité de au centre de détention provisoire ;**
4. lorsqu’il est nécessaire de suivre les **instructions médicales**, psychologiques ou physio-thérapeutiques ;
5. lorsqu’il est nécessaire de créer des relations correctes parmi les détenus provisoirement;
6. lorsqu’il est nécessaire de prévenir une automutilation et la commission d’infractions lors de la détention provisoire ;
7. lorsque l’autorité à la disposition de laquelle vous êtes placé(e) en détention en décide.

Un régime similaire doit s’appliquer lors du convoi (art. 212 de la Loi du 6 juin 1997 – Code pénal exécutif, JO de 2024, texte 706)

A titre d’alternative à détention provisoire, la juridiction ou le procureur peut ordonner:

1. une garantie financière, ce qui signifie que vous en tant que personne poursuivie ou une autre personne devez p.ex. verser de l’argent vers le compte bancaire déterminé ou mettre des objets en gage ou constituer une hypothèque sur une maison (art. 266);
2. une garantie de l’employeur, de la direction de l’école ou de l’université ou d’un autre groupe, ce qui signifie que ces personnes se portent garants pour vous et assurent que vous, en tant que personne poursuivie, vous vous présenterez à chaque convocation et vous ne ferez pas obstruction à la procédure (art. 271);
3. une garantie personnelle, ce qui signifie que quelqu’un d’important, p.ex. un député, un sénateur ou un maire ou une autre personne digne de confiance assure que vous, en tant que personne poursuivie, vous vous présenterez à chaque convocation et vous ne ferez pas obstruction à la procédure (art. 272);
4. une surveillance policière, ce qui signifie que vous, en tant que la personne poursuivie, aurez des obligations, p. ex. l’obligation de vous présenter au commissariat de police à une date fixée. Vous ne pouvez pas être autorisé(e) à quitter le lieu de résidence déterminé, vous devez informer le procureur ou la police de vos déplacements et de vos dates de retour, les contacts avec la victime ou avec d’autres personnes vous sont interdits, vous avez l’interdiction d’approcher les personnes déterminées à moins d’une certaine distance, p. ex. à 100 mètres, vous avez l’interdiction de vous déplacer dans des endroits déterminés, p. ex. là, où la victime se trouve ou vous avez d’autres restrictions à la liberté nécessaires pour exercer la surveillance (art. 275);
5. un ordre de quitter les lieux et une interdiction d’approcher la victime à moins d’une certaine distance, si les faits de violences au préjudice d’une personne avec laquelle vous avez vécue vous ont été reprochés (art. 275a);
6. une suspension de vos fonctions ou une suspension de l’exercice de la profession ou un ordre de ne pas exercer une activité déterminée. Cela peut concerner p.ex. l’exercice de l’activité économique (p.ex. la production des matières dangereuses) ou l’exercice de la profession de l’avocat. Parfois, vous devez vous abstenir de conduire des véhicules de type spécifique ou vous ne pouvez pas participer à une procédure de passation de marché public (art. 276);
7. une interdiction d’approcher la victime à moins d’une certaine distance, une interdiction de contacts, une interdiction de publication de contenus, dont par l’intermédiaire des systèmes informatiques ou du réseau de télécommunications, qui portent atteints aux biens juridiquement protégés de la victime, lorsque vous êtes accusé des faits commis contre le professionnel de la santé qui vous a prêté des soins médicaux ou contre une personne qui a assisté le personnel médical à ces soins, ce qui signifie que la juridiction ou le procureur peut ordonner cette mesure si, p. ex. vous avez battu un ambulancier qui a essayé de vous prêter assistance. Cette mesure peut être ordonnée, si vous avez été accusé d’harcèlement incessant, dit stalking, en raison de la profession exercée par la victime (art. 276a);
8. une interdiction de quitter la Pologne lié à l’interdiction de délivrer un passeport ou une autre document permettant le franchissement de la frontière ou un ordre de ne pas délivrer ce type de document (art. 277).

**L’enquête pénale**

Votre représentant légal (votre parent, tuteur) ou une personne qui s’occupe de vous peut être présent lors des actes de procédures dans lesquels vous participez au cours de l’enquête.

Vous pouvez choisir un autre adulte pour vous assister au cours des actes. Vous pouvez le faire, lorsque vous n’avez pas de parent ou de tuteurs ou lorsque le procureur décide que ces personnes ne devraient pas participer à ces actes (art. 299b).

**Audience**

Les audiences dans le cadre d’une affaire pénale est publique, ce qui signifie que le public peut être présent (des personnes que vous ne connaissez pas, ou celles que vous connaissez peuvent observer le déroulement de l’audience) (art. 355).

Le juge peut ordonner une audience à huis clos, si une audience publique pouvait :

1. causer de graves troubles à l’ordre public;
2. offenser les bonnes mœurs ;
3. révéler les éléments qui en raison de l’intérêt supérieur de l’Etat, devraient rester confidentiels ;
4. porter atteinte à l’intérêt privé important.

La juridiction peut aussi ordonner une audience à huis clos, si même un des accusés était âgé de moins de 18 ans ou afin d’auditionner un témoin âgé de moins de 15 ans ou sur demande de la personne qui a demandé d’engager les poursuites.

Si le procureur s’oppose à une audience à huis clos, une audience sera publique (art. 360).

La juridiction peut ordonner une audience à huis clos en tout ou en partie, ce qui signifie, que le public ne sera pas présent à l’audience, mais vous pouvez désigner deux personnes qui observeront une audience. Le procureur et d’autres intervenants au procès, chacun d’eux, pourront aussi désigner deux personnes. S’il y a quelques accusateurs ou accusés, chacun d’eux peut demander de laisser une personne à la salle d’audience.

Lors des actes avec la participation de la victime, tenus à l’audience à huis clos, une personne que la victime désigne peut être présente.

Lorsqu’un danger de **divulgation d’informations classifiées „confidentielles” ou „sécrètes” existe**, ces personnes ne pourront pas être présentes. (art. 361 § 2).

En cas d’audience à huis clos, le président peut autoriser certaines personnes à être présentes à l’audience (art. 361).

En tant qu’accusé, vous avez le droit de participer à l’audience. Le président ou la juridiction peut reconnaître que votre présence est obligatoire (art. 374 § 1).

Vous avez moins de 18 ans et une séance et une audience dans votre affaire peuvent donc se faire à huis clos (art. 360 § 1).

Votre représentant légal (votre parent, tuteur) ou une personne qui s’occupe de vous peut présent lors de l’audience ou de la séance.

Vous pouvez choisir un autre adulte pour vous assister au cours de l’audience ou de la séance. Vous pouvez le faire lorsque vous n’avez pas de parent ou de tuteurs ou lorsque le juge décide que ces personnes ne devraient pas participer à cette audience ou cette séance.

Si le juge estime que la personne que vous avez choisie ne devrait pas participer à l’audience ou à la séance, il désignera un fonctionnaire dit assistant de famille pour vous assister lors de l’audience ou la séance (art. 76a).

**Rôle des autorités chargées de la procédure**

Le procureur, la police et d’autres autorités sont chargés de l’enquête pénale.

En fonction du stade de la procédure judiciaire, l’affaire est tranchée par le tribunal de district, par le tribunal régional, par la cour d’appel et par la Cour Suprême

**Si cette information n’est pas claire pour vous ou si vous avez besoin de plus de détails, vous pouvez en demander à la personne chargée de votre procédure. Cette personne est tenue de vous présenter vos droits et obligations de manière complète et compréhensible.**